

REPUBLIQUE RWANDAISE MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS



AVIS AUX ABONNES

- 1. Cotto facture tient lieu de coupure si jamais elle n'est pas régiée avant la date limite de palement.
- Les contestations évantuelles ne dispensent pas du paiement dans le délai imparti; si elles donnent lieu à modifications, celles-ci sont effectuées par la voie de la facturation sulvante.
- Toutes les réclamations concernant nos factures doivent être adressées au Centre des Télécommunications du lieu d'abonnement.
- Les palements doivent être faits: en ESPECES AUX GUICHETS de la Perception des Télécommunications du lieu d'abonnement ou à KIGALI.
- 5. Les palaments par chèque ou par virement bançaire peuvent être utilisés moyennant une autorisation préalable du Directeur Général des Télécommunications. Pour les virements, le numéro de compte des Télécommunications vous sera indiqué au moment de l'acquisition de cette autorisation.
- La présentation de la facture est exigée pour un palement en espèces.
 Les palements par virement ou par chèque doivent être accompagnés des références de la facture.
- Tout retard de palement donne droit au Service des Télécommunications à la Perception d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par l'Administration.
- Toute coupure de téléphone, de téléfax ou de télex pour non palement et la remise en service après palement donne droit au Service des Télécommunications à la perception d'une somme forfaitaire de 1.000 Frw.
- 9. En cas de paisment en espèces, la seule quittance valable reconnue par le Service des Télécommunications est celle donnée par la personne dont le nom et spécimen de signature sont affichés aux guichets des Télécommunications.